



**MAIGNELAY  
MONTIGNY**

APPEL D'OFFRES POUR LA REALISATION D'UN BATIMENT INDUSTRIALISE  
PERENNE A USAGE DE VESTIAIRES SPORTIF ET CLUB HOUSE

A MAIGNELAY-MONTIGNY

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **Objet du marché**

Réalisation d'un bâtiment industrialisé pérenne à usage de vestiaires sportifs et club house

## SOMMAIRE

---

Article 1 : <b>Objet et caractéristiques du marché</b>	Page 3
Article 2 : <b>Désignation du maître d'ouvrage</b>	Page 3
Article 3 : <b>Mode de passation</b>	Page 3
Article 4 : <b>Décomposition en tranche et lots</b>	Page 3
Article 5 : <b>Pièces du marché</b>	Page 3
Article 6 : <b>Conditions de règlement du marché et prix</b>	
6.1 Condition de règlement	Page 3
6.2 Prix	Page 4
Article 7 : <b>Délai d'exécution des travaux</b>	Page 4
Article 8 : <b>Remise en état des lieux</b>	Page 4
Article 9 : <b>Rendez-vous de suivi de chantier</b>	Page 4
Article 10 : <b>Retenue de garantie</b>	Page 4
Article 11 : <b>Réception des travaux – Délai de garantie</b>	Page 5
11.1 Réception des travaux	Page 5
11.2 Délai de garantie	Page 5
Article 12 : <b>Assurances</b>	Page 5
12.1 Assurance responsabilité civile et professionnelle	Page 5
12.2 Assurance responsabilité civile décennale	Page 6
12.3 Assurance des travaux	Page 6
12.3.1 Assurance tous risques chantier	Page 6
12.3.2 Assurance dommage ouvrage	Page 6
12.4 Dispositions diverses	Page 6
Article 13 : <b>Résiliation</b>	Page 7
13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général	Page 7
13.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire	Page 7
Article 14 : <b>Confidentialité – Mesures de sécurité</b>	Page 7
14.1 Obligation de confidentialité	Page 7
14.2 Protection des données à caractère personnel	Page 8
14.3 Sous-traitance	Page 8
Article 15 : <b>Litiges</b>	Page 8
Article 16 : <b>Clauses dérogatoires au CCAG</b>	Page 8

## **Article 1 : Objet et caractéristiques principales du marché**

---

Le présent marché concerne la réalisation d'un bâtiment industrialisé pérenne à usage de vestiaires sportifs et club house.

La description de l'ouvrage et ses spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## **Article 2 : Désignation du Maitre d'ouvrage**

---

Commune de Maignelay-Montigny  
M. Denis FLOUR, Maire  
Rue François Mitterrand  
60420 MAIGNELAY-MONTIGNY

## **Article 3 : Mode de passation**

---

Marché à procédure adaptée ouverte soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique.

## **Article 4 : Décomposition en tranches et lots**

---

Le marché est constitué d'un lot unique.

## **Article 5 : Pièces du marché**

---

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- o Le règlement de la consultation (RC)
- o Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- o Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

## **Article 6 : Conditions de règlement du marché et prix**

---

### 6.1 Conditions de règlement

Les factures, établies par le titulaire du marché, et toute demande de situation intermédiaire sont à déposer de façon dématérialisée exclusivement sur le portail Chorus Pro : SIRET 216 003 715 000 10 et devront porter les mentions suivantes :

- Nom et adresse du titulaire
- Références de son compte bancaire IBAN
- Descriptif des prestations
- Montant HT en €
- Taux et montant TVA en €
- Montant TTC en €

Aucune facture reçue par voie postale ou électronique ne sera prise en compte.  
Le délai global de paiement des avances, acomptes et solde est fixé à 30 jours.

Le décompte final sera établi après réception des travaux. Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général définitif par le titulaire.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir.

## 6.2 Prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

- Les prix sont fermes, non révisables mais actualisables selon l'article 17 du Décret 2016-360.
- Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de MAI 2024. Ce mois est appelé M0.
- L'actualisation sera effectuée conformément à l'article 18 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et relatif aux règles selon lesquelles les marchés publics peuvent tenir compte des variations des conditions économiques, par fractions successives liées au versement d'acomptes et au paiement pour solde.

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

Le formulaire ATTRI1, remis à l'attributaire, indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

## **Article 7 : Délai d'exécution des travaux**

---

Aucun délai d'exécution n'est imposé au titulaire. Cependant, un planning d'exécution doit être indiqué dans l'offre et respecté par le titulaire, sauf cas exceptionnel consenti par le maître d'ouvrage.

En cas de non-respect de ce planning et sans consentement du maître d'ouvrage, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une retenue de 75 €, jours calendaires.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations d'exécution au terme du délai consenti avec le maître d'ouvrage
- le titulaire, bien qu'ayant achevé l'ensemble de ses obligations d'exécution au terme du délai consenti par le maître d'ouvrage, a provoqué des retards dans le déroulement des travaux

## **Article 8 : Remise en état des lieux**

---

L'entreprise titulaire du marché est responsable de l'évacuation de ses déblais, ainsi que tout le matériel lui appartenant.

## **Article 9 : Rendez-vous de suivi de chantier**

---

Les rendez-vous de suivi de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

## **Article 10 : Retenue de garantie**

---

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

## **Article 11 : Réception de travaux – Délai de garantie**

---

### 11.1 Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserves, l'ouvrage exécuté dans les conditions définies au CCTP.

La prise de possession par le maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée d'une réception partielle dont les conditions seront fixées par le maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service.

La date de réception sera unique et prendra effet à la fin de l'ensemble des travaux relatifs à la réalisation de l'ouvrage, sauf identification d'une partie d'ouvrage constitutive d'un lot qui ferait l'objet d'une réception partielle comme indiqué ci-dessus.

Cependant, un constat d'achèvement des travaux pourra être établi sur demande.

### 11.2 Délai de garantie

Les éventuels constats d'achèvement partiel de travaux ne font pas courir le délai de garantie qui ne court qu'à compter de la date d'effet de la réception de l'ensemble des travaux.

Le titulaire reste ainsi tenu par son obligation contractuelle à l'égard du maître d'ouvrage.

## **Article 12 : Assurances**

---

### 12.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire du marché, ou chacun des cotraitants en cas de groupement, doit justifier, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage ou à son représentant du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Dans le cas où cette justification n'aurait pas été produite avant la signature du marché sur demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra produire celle-ci dans un délai de 10 jours de la demande du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire en cas de non production des justificatifs d'assurance.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus.

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux.

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

#### 12.2 Assurance de responsabilité civile décennale

Lorsqu'il s'agit de travaux non soumis à l'obligation d'assurance décennale, l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale n'est pas exigée.

#### 12.3 Assurance des travaux

##### 12.3.1 Assurance Tous Risques Chantier

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

##### 12.3.2 Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages - ouvrage.

#### 12.4 Disposition diverses

Le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

## **Article 13 : Résiliation**

---

### 13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non actualisé des prestations reçues, un pourcentage de 5 %.

### 13.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire

En cas de résiliation pour faute du titulaire, il sera fait application des précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation
- la résiliation pour absence de production des attestations d'assurances prévues à l'article 12 peut s'opérer sans mise en demeure préalable
- en cas de non production dans les 10 jours de l'acceptation d'une sous-traitance
- en cas de non-respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, ou d'un sous-traitant, des obligations visées dans le présent document et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire (ou le cotraitant ou le sous-traitant) dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises ou le sous-traitant, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

## **Article 14 : Confidentialité – Mesures de sécurité**

---

### 14.1. Obligation de confidentialité

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment à l'objet du marché, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire et/ou du maître d'ouvrage, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants éventuels des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

#### 14.2. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au maître d'ouvrage d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

#### 14.3 Sous-traitance

Le titulaire avise ses éventuels sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

### **Article 15 : Litiges**

---

Pour les litiges, seul le Tribunal Administratif d'Amiens est compétent si le différend n'est pas réglé entre la maître d'ouvrage et le titulaire du marché.

### **Article 16 : Clauses dérogatoires au CCAG**

---

Ces dispositions du présent cahier des clauses administratives particulières se substituent ou complètent toutes celles du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) avec lesquelles elles seraient en contradiction. Pour le reste du marché public, le CCAG est applicable.

Le candidat :

*(Date, signature et cachet)*